



## COMITÉ SYNDICAL DU 10 OCTOBRE 2023

Le mardi dix octobre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis au SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 Saint-Thibault-des-Vignes, en suite de la convocation faite le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois par Monsieur Christian ROBACHE, Président du SIETREM.

### Etaient présents :

#### **Etablissement Public Territorial n°9 du Grand Paris :**

M. SCHLEGEL (Gournay) ; Mmes DA SILVA, HASHAS,  
M. CAUCHIE (Montfermeil) ;

#### **MARNE ET GONDOIRE :**

Mme BORIES, MM. ELOUNDOU, LEROY (Bussy-St-G) ;  
M. GALPIN (Bussy-St-Martin) ; M. TAUPIN-GARDIN (Carnetin) ;  
M. DIREZ (Chanteloup) ; M. PHAN (Collégien) ; Mme DAGUERRE,  
M. HIMONET (Conches) ; M. POTTIER (Dampmart) ;  
Mme BRUAUX (Ferrières) ; M. ILLY (Gouvernes) ; Mme VIARD  
(Guermantes) ; M. COUÏC (Jossigny) ; MM. MONSCOURT,  
ROBACHE, SERRES (Montévrain) ; Mme PICARD, MM. PLUMARD,  
WEGRZYNOWSKI (St-Thibault) ; M. MAJIC (Thorigny).

#### **PARIS VALLEE DE LA MARNE :**

M. ZAPPA (Brou) ; Mme HURTADO, MM. BAILLY, PARIGOT,  
(Champs) ; Mme BOISSOT ; MM. COSSON, COUTURIER,  
PHILIPPON (Chelles) ;  
M. VANDERBISE (Courtry) ; M. HAEGELIN (Croissy-Beaubourg) ;  
MM. BITBOL, COVIN (Emerainville) ; Mmes BOUCHER,  
GENDRON, M. MARTINEZ (Lognes) ; Mmes NATALE, ROTOMBE,  
VSKOVIC, M. TRIEU (Noisiel) ; MM. BEKKOUCHE, GUEGUEN,  
MORENCY, OLIVEIRA (Torcy) ; M. STADTFELD (Vaires).

### Ont donné pouvoir :

#### **EPT 9 :**

M. LEMOINE (Montfermeil) à Mme DA SILVA  
M MEDJALDI (Montfermeil) à M. CAUCHIE

#### **MARNE ET GONDOIRE :**

M. LE MILLOUR-WOIRHAYE (Bussy-St-G) à Mme BORIES  
M. NOUGAYROL (Bussy-St-G) à M. LEROY  
M. SITHISAK (Bussy-St-G.) à M. SERRES  
M. SERRANT (Bussy-St-Martin) à M. GALPIN  
M. SIMON (Chalifert) à M. ROBACHE  
M. MARTINEAU (Dampmart) à M. POTTIER  
M. COLAISSEAU (Chanteloup) à M. DIREZ  
Mme TORTRAT (Gouvernes) à M. ILLY  
M. HENRIOL (Jossigny) à M. COUÏC  
M. DUPLAN (Montévrain) à M. MONSCOURT

#### **PARIS VALLEE DE LA MARNE :**

Mme PETIT (Brou) à M. ZAPPA  
Mme SOUBIE-LLADO (Champs) à Mme HURTADO  
M. BREYSSE (Chelles) à M. COSSON  
Mme DUBOIS (Chelles) à Mme BRUAUX  
M. VSKOVIC (Noisiel) à Mme NATALE  
Mme AUDIBERT (Pomponne) à M. MARTINEZ  
Mme GREUZAT (Thorigny) à Mme ROTOMBE  
M. EUDE (Torcy) à M. GUEGUEN

**Etaient excusés :** M. PROD'HOMME (Brou) ; M. PIFFRET (Carnetin) ; Mme BOURDON (Collégien) ; M. CIVEYRAC (Courtry) ; M. GERES (Croissy-Beaubourg) ; Mme ANNOQRI (Emerainville) ; M. CLARISSE (Ferrières) ; Mme AUPETIT (Guermantes) ; Mmes GUILLOU, TANGUY (Gournay) ; MM. BARAT, LIARD (Jablins) ; Mmes NEILZ, POUILLAIN, SAILLIER, MM. AUGUSTIN, MICHEL, ZOUAOUI (Lagny) ; MM. BUFFETAUD, THIBAUT (Lesches) ; Mme LE MAITOUR, M. BUSSY (Pomponne) ; M. DA SILVA (Thorigny) ; MM. LEGRAND, PRILLARD (Vaires)

### Etaient absents :

M. TRAEGER (Chalifert) ; Mme KAZARIAN, M. HAMMOUDI (Champs) ; M. PAMBOU (Chanteloup) ; M. SEGALA (Chelles) ; M. GUERIN (Courtry) ; M. SOUVANNAVONG (Lognes) ; M. PEDRO (Montfermeil) ; M. DUMONT (Thorigny) ; M. MOHAMED (Torcy) ; M. DESFOUX (Vaires)

Soit 69 délégués présents ou représentés sur 105 membres composant le Syndicat.

Monsieur MONSCOURT a été élu secrétaire de séance.

## Approbation du Procès-verbal du précédent Comité Syndical

Compte tenu des observations de l'assemblée,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE :

Nombre de votants : 69

Ont voté pour : 68

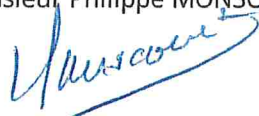
Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 1 (Monsieur Morency)

APPROUVE le Procès-verbal du Comité Syndical du 20 juin 2023.

Fait à Saint-Thibault, le 17 octobre 2023

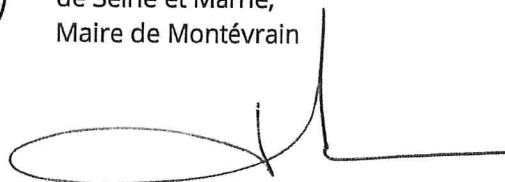
Monsieur Philippe MONSCOURT



Secrétaire de séance  
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE  
Président du SIETREM,  
Vice-Président du Département  
de Seine et Marne,  
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
transmis en Préfecture le : **20 OCT. 2023**  
et de sa publication le : **20 OCT. 2023**

## Décisions du Président

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu les délibérations du Comité Syndical n°2020-24 en date du 9 septembre 2020 et n°2021-39 du 12 octobre 2021, portant délégation à Monsieur le Président, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical réuni en séance du 26 septembre 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE de la présentation des décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Président par le Comité Syndical, à savoir :

DATE DE L'ACTE	INTITULÉS
27.06.2023	Signature du marché n° 2023-05, pour l'étude faune et flore 4 saisons sur le site de l'Unité de Valorisation Energétique du SIETREM pour une durée de 13 mois avec la société ALISEA, pour un montant total estimatif de 13 955 € HT.
25.07.2023	Signature de la décision n° 77-23 portant sur la modification de la régie de recettes « Composteurs ». Cette modification permet désormais l'encaissement des ventes de composteurs par prélèvement, chèques bancaires et espèces.
03.08.2023	Signature du marché n° 2023-06, pour le nettoyage des vêtements de travail du SIETREM, avec la société SUN PRESS, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois et pour un montant total maximum de 39 900 € HT.

Fait à Saint-Thibault, le 17 octobre 2023

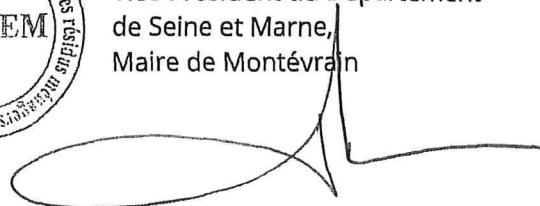
Monsieur Philippe MONSCOURT



Secrétaire de séance  
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE  
Président du SIETREM,  
Vice-Président du Département  
de Seine et Marne,  
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
transmis en Préfecture le : **20 OCT. 2023**  
et de sa publication le : **20 OCT. 2023**

## Personnel du Syndicat - Compte Personnel de Formation (CPF) : Fixation des plafonds de prise en charge financière du CPF

Les articles L.422-4 à L.422-7 du Code Général de la Fonction Publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le Compte Personnel d'Activité se compose de deux comptes distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF),
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le Compte Personnel de Formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au prorata du temps de travail annuel accompli, dans la limite de 150 heures, portée à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la formation, à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du Compte Personnel de Formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au Compte Personnel de Formation,
- Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu la saisine du Comité Social Territorial, placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 26 septembre 2023,
- Considérant que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle,
- Considérant que certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du Compte Personnel de Formation,
- Considérant que le Compte Personnel de Formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences,
- Considérant que l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du Compte Personnel de Formation,

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

- Considérant que la Collectivité peut également prendre en charge les frais annexes,
- Considérant qu'il appartient dès lors à l'assemblée délibérante du SIETREM de fixer les modalités de fonctionnement du Compte Personnel de Formation et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

DÉCIDE QUE :

#### Article 1

Les actions éligibles dans l'utilisation du Compte Personnel de Formation sont les suivantes :

##### Priorité 1 :

- Acquisition de socle de connaissances et de compétences fondamentales, à destination des agents ne détenant aucune certification ou diplôme
- Bilan de compétences
- Validation d'Acquis de l'Expérience (VAE)
- Préparation aux concours et examens professionnels organisée par le CNFPT.

##### Priorité 2 :

- Préparation aux concours et examens professionnels hors CNFPT
- Accompagnement à la VAE pour l'acquisition d'un titre, diplôme, certification, s'ils sont nécessaires pour se présenter aux concours et examens professionnels et s'ils correspondent aux besoins identifiés par la collectivité.

##### Priorité 3 :

- Accompagnement à la VAE pour l'acquisition d'un titre, diplôme, certification, s'ils sont nécessaires pour se présenter aux concours et examens professionnels sans lien avec les besoins de la collectivité.
- Formation destinée à développer des compétences nouvelles sans lien avec les besoins de la collectivité.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique...) ne peuvent faire l'objet d'un refus. Elles peuvent uniquement faire l'objet d'un report sur l'année suivante en raison des nécessités de service.

#### Article 2

Une enveloppe annuelle de 4 000 € pour l'ensemble des agents sera dédiée à la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation.

#### Article 3

La prise en charge des frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sera étudiée dans le cadre de l'instruction des demandes et se fera dans la limite des montants réglementaires sur présentation de justificatifs.

#### Article 4

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif légitime, il devra rembourser l'intégralité des frais engagés par le SIETREM.

**Article 5**

L'agent qui souhaite mobiliser son Compte Personnel de Formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique puis à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.

**Article 6**

Les demandes seront instruites par une commission d'attribution composée du Directeur Général et des trois directrices du SIETREM.

Seront pris en compte les critères suivants :

- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté dans le poste
- Nécessité de service
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation.

**Article 7**

La décision de la collectivité sur la demande de mobilisation de Compte Personnel de Formation sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de deux mois. En cas de refus ou de report, celui-ci sera motivé.

**Article 8**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de chaque exercice.

Fait à Saint-Thibault, le 17 octobre 2023

Monsieur Philippe MONSCOURT

  
Secrétaire de séance  
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE  
Président du SIETREM,  
Vice-Président du Département  
de Seine et Marne,  
Maire de Montévrain

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
transmis en Préfecture le : **20 OCT. 2023**  
et de sa publication le : **20 OCT. 2023**

## Décision Modificative n°1 (DM1)

- Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14,
- Vu la délibération n° 2023-19 du 28 mars 2023 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2023,
- Vu la délibération n° 2023-17 du 28 mars 2023 adoptant l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2022,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 26 septembre 2023,
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget,
- Entendu l'exposé du rapporteur,


LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

DÉCIDE de procéder aux virements de crédits sur l'exercice 2023, conformément au tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	37 000.00		0.00	0.00
D - 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	37 000.00			
CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	16 200.00	53 200.00	0.00	0.00
D - 6331 - Versement mobilité		700.00		
D - 6336 - Cotisations CNFPT et Centres de gestion		1 400.00		
D - 6338 - Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations		100.00		
D - 64111 - Rémunération principale	10 100.00			
D - 64112 - NBI, SFT et indemnité de résidence	500.00			
D - 64118 - Autres indemnités		8 300.00		
D - 64131 - Rémunérations		21 500.00		
D - 64138 - Autres indemnités		1 800.00		
D - 6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.		7 600.00		
D - 6453 - Cotisations aux caisses de retraite		3 800.00		
D - 6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.		900.00		
D - 6455 - Cotisations pour assurance du personnel	5 300.00			
D - 6456 - Versement au F.N.C du supplément familial		2 500.00		
D - 6475 - Médecine du travail, pharmacie	300.00			
D - 6478 - Autres charges sociales diverses		4 600.00		
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>53 200.00</b>	<b>53 200.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D - 2313 - Construction	321 600.00			
D - 2313 - Construction d'une 6ème déchetterie - Opération 102		57 600.00		
D - 2313 - Construction d'une plateforme de compostage - Opération 103		264 000.00		
<b>Total Investissement</b>	<b>321 600.00</b>	<b>321 600.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Total Général Décision Modificative n°1</b>		<b>0.00</b>		<b>0.00</b>

Fait à Saint-Thibault, le 17 octobre 2023

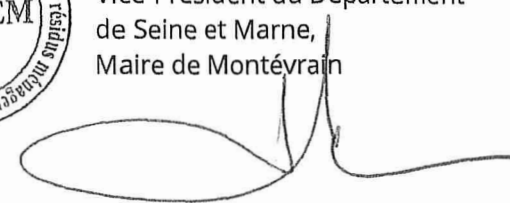
Monsieur Philippe MONSCOURT



Secrétaire de séance  
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE  
Président du SIETREM,  
Vice-Président du Département  
de Seine et Marne,  
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
transmis en Préfecture le : **20 OCT. 2023**  
et de sa publication le : **20 OCT. 2023**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



## Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024


- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du comptable public du SGC de CHELLES en date du 6 septembre 2023,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 26 septembre 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

- ADOPTE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 du budget du SIETREM au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- AUTORISE** en matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- AUTORISE** en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

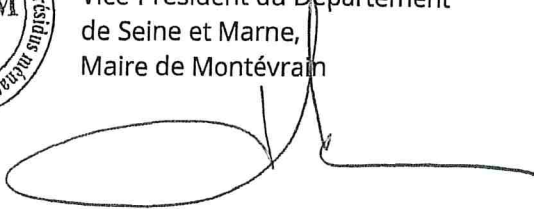
Fait à Saint-Thibault, le 17 octobre 2023

Monsieur Philippe MONSCOURT

  
Secrétaire de séance  
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE  
Président du SIETREM,  
Vice-Président du Département  
de Seine et Marne,  
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
transmis en Préfecture le : **20 OCT. 2023**  
et de sa publication le : **20 OCT. 2023**

## Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Le SIETREM s'est engagé à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi le SIETREM souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude, et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 6 parties.

### *1<sup>ère</sup> partie : LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE*

Cette première partie présente la structure du budget, le cycle budgétaire et la gestion pluriannuelle des crédits.

### *2<sup>ème</sup> partie : L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE*

Cette deuxième partie présente l'engagement comptable, la liquidation, le mandatement et les recettes.

### *3<sup>ème</sup> partie : LES ÉCRITURES DE RÉGULARISATION*

Cette troisième partie présente les annulations réductions, les rejets, les admissions en non-valeur et les créances éteintes.

### *4<sup>ème</sup> partie : LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES*

Cette quatrième partie présente la gestion du patrimoine, les provisions et les régies.

### *5<sup>ème</sup> partie : LA CLÔTURE DE L'EXERCICE ET OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE*

Cette cinquième partie présente les restes à réaliser, le rattachement des charges et des produits et la journée complémentaire.

### *6<sup>ème</sup> partie : LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE*

Cette sixième partie présente la gestion de la dette et la gestion de la trésorerie.

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

- Vu l'article 106 III de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui rend obligatoire l'adoption d'un RBF pour toute collectivité locale,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 26 septembre 2023,

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

PREND ACTE de la présentation du Règlement Budgétaire et Financier, ainsi que de l'existence de ce règlement en annexe ;

Fait à Saint-Thibault, le 17 octobre 2023

Monsieur Philippe MONSCOURT

Secrétaire de séance  
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE  
Président du SIETREM,  
Vice-Président du Département  
de Seine et Marne,  
Maire de Montévrain

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte

transmis en Préfecture le : **20 OCT. 2023**

et de sa publication le : **20 OCT. 2023**

## Détermination des modalités d'amortissement des immobilisations

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1,
- Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 26 septembre 2023,
- Considérant la délibération n° 2017-06 relative à l'adoption des modalités d'amortissement des biens,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

**OPTE** pour l'amortissement linéaire de biens ou catégories de biens ;

**ADOPTE** l'amortissement au prorata temporis, pour toutes les immobilisations hors celles de faible valeur. Celui-ci commencera à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 ;

**DÉROGE** à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur ;

**DÉCIDE** d'amortir les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC en une seule fois. L'amortissement de ces biens de faible valeur sera constaté l'année suivant la constatation comptable. Ces immobilisations sont portées au fil de l'année sur un numéro d'inventaire unique ;

**FIXE** la durée des amortissements comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

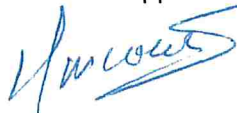
Articles budgétaires	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
	Biens de faible valeur inférieure à 1 000 € TTC	1 an
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	3 ans
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Fait à Saint-Thibault, le 17 octobre 2023

Monsieur Philippe MONSCOURT



Secrétaire de séance  
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE  
Président du SIETREM,  
Vice-Président du Département  
de Seine et Marne,  
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
transmis en Préfecture le : 20 OCT. 2023  
et de sa publication le : 20 OCT. 2023

**Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses**

- Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 26 septembre 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

RETIENT le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessous :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15 %
N-2	30 %
N-3	75 %
Antérieur	100 %

S'ENGAGE à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices ;

PRÉCISE que le fait de prendre cette délibération ne préjuge pas du vote des futures délibérations concernant les admissions en non-valeur.

Fait à Saint-Thibault, le 17 octobre 2023

Monsieur Philippe MONSCOURT

Secrétaire de séance  
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE  
Président du SIETREM,  
Vice-Président du Département  
de Seine et Marne,  
Maire de Montévrain

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
transmis en Préfecture le : **20 OCT. 2023**  
et de sa publication le : **20 OCT. 2023**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**Marché n° 2016-76 – Avenant n° 6 – Collecte et évacuation des ordures ménagères résiduelles et assimilées, des emballages et journaux magazines en mélange, du verre, des encombrants et des déchets de marchés alimentaires – Lot n° 2**

En juin 2022, le SIETREM a installé des bornes d'apport volontaire dédiées aux cartons sur les éco-quartiers des communes de Montévrain et de Bussy-Saint-Georges. Suite au succès de ces bornes, le dispositif a été déployé sur d'autres communes du territoire. Considérant les volumes à prendre en charge, il convient d'incorporer ce nouveau service au sein du marché en cours d'exécution.

Le prix à la tonne collectée est de 250 € HT, soit un montant estimatif annuel de 100 000 € HT. Considérant la fin du marché au 31 mai 2025, cela représente un total de 160 000 € HT jusqu'à la fin du marché.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 20 juin 2023,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 26 septembre 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

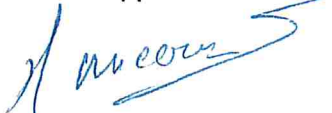
LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer, avec la société POLYCEJA, l'avenant n° 6 au marché n° 2016-076 de collecte et d'évacuation des ordures ménagères résiduelles et assimilées, des emballages et journaux magazines en mélange, du verre, des encombrants et des déchets alimentaires, pour un montant de total de 160 000,00 € HT jusqu'à la fin du marché ;

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget.

Fait à Saint-Thibault, le 17 octobre 2023

Monsieur Philippe MONSCOURT



Secrétaire de séance  
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE  
Président du SIETREM,  
Vice-Président du Département  
de Seine et Marne,  
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
transmis en Préfecture le : **20 OCT. 2023**  
et de sa publication le : **20 OCT. 2023**

**Autorisation donnée au Président de lancer et signer le marché n° 2023-07 pour la collecte en porte-à-porte et le traitement des déchets verts**

- Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 26 septembre 2023,
- Considérant l'échéance du marché actuel au 29 février 2024,
- Considérant les besoins du SIETREM, il convient de lancer une procédure de passation.

Le marché ne sera pas alloti.

L'objet du marché concernera la collecte des déchets verts en porte-à-porte ou en points de regroupement de l'habitat individuel sur les communes du territoire du SIETREM, ainsi que leur valorisation.

La durée initiale du marché sera de 18 mois avec une reconduction possible tous les 6 mois, la durée totale du marché ne pouvant dépasser 4 ans.

Le montant prévisionnel, par an, est estimé à 380 000,00 € HT soit 1 520 000,00 € HT pour la durée totale du marché.

- Entendu l'exposé du rapporteur,

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITE :**

Nombre de votants : 69

Ont voté pour : 68

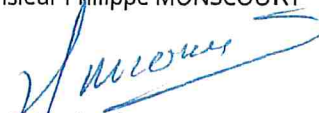
Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 1 (Monsieur Bailly)

- AUTORISE** le Président à lancer la passation de l'appel d'offres « Collecte en porte-à-porte et traitement des déchets verts » ;
- DÉFINIT** le besoin du marché ;
- DÉTERMINE** les montants prévisionnels ;
- AUTORISE** le Président à signer le marché et tous les documents y afférents, y compris les avenants ;
- DIT** que les crédits seront inscrits au budget.


Fait à Saint-Thibault, le 17 octobre 2023

Monsieur Philippe MONSCOURT

  
Secrétaire de séance  
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE  
Président du SIETREM,  
Vice-Président du Département  
de Seine et Marne,  
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
transmis en Préfecture et de sa publication :

20 OCT. 2023

20 OCT. 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



**Autorisation donnée au Président de lancer et signer le marché n° 2023-11 pour le contrat de gestion et d'exploitation du Centre de Tri**

- Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 26 septembre 2023,
- Considérant l'échéance au 30 juin 2024 du marché de gestion et d'exploitation du Centre de Tri, il convient donc de relancer ce marché.
- Le marché ne sera pas alloti.
- La durée initiale du marché sera de 5 ans ferme, renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans.
- Le montant maximal annuel est estimé à 4 320 000,00 € HT, soit 30 240 000,00 € HT pour la durée totale (7 ans) du marché.
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITE :

Nombre de votants : 69

Ont voté pour : 66

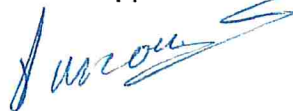
Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 3 (Mesdames Da Silva, Hashas et par procuration Monsieur Lemoine)

- AUTORISE le Président à lancer la passation de l'appel d'offres pour la gestion et l'exploitation du Centre de Tri ;
- DÉFINIT le besoin du marché ;
- DÉTERMINE les montants prévisionnels ;
- AUTORISE le Président à signer le marché, et tous les documents y afférents ;
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.

Fait à Saint-Thibault, le 17 octobre 2023

Monsieur Philippe MONSCOURT



Secrétaire de séance  
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE  
Président du SIETREM,  
Vice-Président du Département  
de Seine et Marne,  
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
transmis en Préfecture le : **20 OCT. 2023**  
et de sa publication le : **20 OCT. 2023**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

## Convention de mise à disposition de locaux entre l'Office de Tourisme de Marne-et-Gondoire et le SIETREM

Depuis 2008, le SIETREM organise la distribution des composteurs, permettant une réduction des déchets collectés. Dans le cadre du développement de cette action, incluant l'initiation au compostage, le SIETREM souhaite conclure une convention avec l'Office de Tourisme de Marne-et-Gondoire pour occuper le site du moulin Russon à Bussy-Saint-Georges.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération entre les 2 entités concernant la livraison et la distribution des composteurs, ainsi que l'initiation au compostage des habitants.

Les locaux seront mis à disposition à titre gracieux par l'Office de Tourisme de Marne-et-Gondoire.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement à chaque date anniversaire.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de convention de mise à disposition,
- Vu l'avis favorable émis par le Bureau Syndical en séance du 26 septembre 2023,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

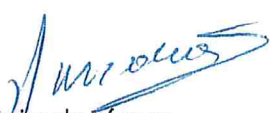
LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

APPROUVE les termes de la convention entre l'Office de Tourisme de Marne-et-Gondoire et le SIETREM ;

AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

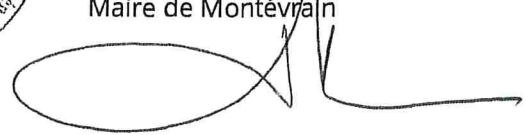
Fait à Saint-Thibault, le 17 octobre 2023

Monsieur Philippe MONSCOURT

  
Secrétaire de séance  
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE  
Président du SIETREM,  
Vice-Président du Département  
de Seine et Marne,  
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
transmis en Préfecture le : **20 OCT. 2023**  
et de sa publication le : **20 OCT. 2023**